



Arrêt

n° 43 940 du 27 mai 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique russes.

Jusqu'au divorce d'avec votre première épouse (en 1996), vous auriez vécu en Fédération de Russie – après quoi, vous auriez fait des allers-retours entre Saint-Petersbourg et Donetsk (en Ukraine).

En date du 9 octobre 2000, avec votre compagne (Mme [J. G.], de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes), vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique – où, moins de deux semaines avant vous, votre mère (Mme [L. B.]) avait fait pareil – en date du 25 septembre 2000.

Vous invoquiez alors d'une part, des problèmes en Russie du fait de votre prise de position, par le biais du journal dans lequel vous déclarez avoir travaillé, allant à l'encontre de la guerre en Tchétchénie et, d'autre part, des problèmes de nationalisme en Ukraine du fait de votre origine ethnique russe.

Sans attendre d'être convoqué au CGRA dans le cadre du recours urgent que vous aviez introduit contre la décision prise par l'Office des étrangers et après que votre « belle-mère » vous ait dit que les craintes qui vous avaient fait venir en Europe n'avaient plus de raison d'être, vous seriez reparti en Ukraine avec votre compagne, en mai 2002. Là, après deux enregistrements temporaires, vous auriez obtenu un permis de séjour illimité. Vous auriez vécu les sept années qui ont suivi à Donetsk.

Depuis lors, chaque année, vous êtes allé en vacances en France (aux printemps 2005, 2006 et 2007). Au printemps 2007, c'est en Turquie que vous êtes allé en vacances – mais, en été et en hiver 2008, c'est à nouveau en France que vous êtes allé (cfr visa et cachets dans votre passeport international) et, à l'occasion, vous en auriez profité pour venir saluer votre mère en Belgique.

Avec le dernier visa délivré par l'ambassade de France (valable pour le printemps 2009), vous en avez profité pour revenir en Belgique en date du 30 mars 2009 et, avec votre compagne et sa soeur (Mlle [L. G.]), y introduire votre seconde et présente demande d'asile.

Auparavant, en octobre 2008, avec vos passeports munis de visa délivrés par l'ambassade tchèque, vous avez amené votre fille (née de votre précédente union et encore mineure d'âge (Mlle [E. B.]), jusque-là, élevée par ses grands-parents maternels, en Ukraine) en Belgique auprès de votre mère (aujourd'hui régularisée).

Quatre mois après son arrivée sur le sol belge, en date du 20 février 2009, votre fille a introduit sa propre demande d'asile.

A l'appui de votre présente demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En été 2005, suite à un appel d'offres lancé sur le marché par la société énergétique OAO Poltava OblEnergo, le Comité central du Cadastre de Kiev (comité de cadastre national des terrains d'Etat) et votre société à responsabilités limitées (Entreprise de Projets – Recherches) « Geoteknologija » auraient été retenues. Le Comité central du Cadastre n'ayant pas rempli sa part du contrat, la Société OblEnergo l'aurait résilié et vous aurait donné son accord pour que vous récupériez auprès dudit Comité l'avance qui lui avait été versée pour la réalisation des travaux à faire ; ce que vous auriez vainement tenté de faire.

Soutenu par votre société commanditaire, vous auriez alors porté l'affaire en Justice. Vous prévoyiez de récupérer quelques 630.000 grivni. A deux reprises, la Cour Suprême aurait renvoyé l'affaire au Tribunal de l'Economie pour qu'elle soit ré-examinée car, contre chaque décision judiciaire allant en votre faveur, le Comité serait allé en appel. A ce jour, l'affaire ne serait toujours pas réglée.

En 2008, constatant que vous aviez vos chances de la remporter, des individus - que vous pensez être des hommes de mains dudit Comité - auraient commencé à se montrer intimidants et menaçants envers vous et votre famille.

Outre des coups de téléphone anonymes exigeant que vous ne vous présentiez plus aux audiences, des individus masqués en uniformes de camouflage foncés auraient débarqué dans vos bureaux en juillet 2008, en votre absence (à vous et à votre belle-soeur Larissa, chef comptable de votre société), et auraient tout retourné. Ils auraient été à la recherche de votre documentation technique se rapportant au travail exécuté pour la Société OblEnergo. Ils seraient repartis sans avoir mis la main dessus.

Fin juillet 2008, le même scénario se serait déroulé – en votre présence cette fois, avec le même résultat : ils n'auraient rien trouvé de ce qu'ils cherchaient.

De la mi-septembre à la mi-octobre 2008, tous les organismes de contrôles possibles et imaginables vous auraient demandé des comptes sur tout et n'importe quoi en rapport avec votre société. Etant irréprochable, aucun d'entre eux n'aurait trouvé le moindre prétexte pour vous pénaliser sur quoi que ce soit – si ce n'est une petite amende symbolique pour le nombre d'extincteurs qui aurait été insuffisant.

Fin septembre 2008, votre fille aurait été accostée par des individus lui demandant de vous remettre leur bonjour « de la part des Kievien » ; ce qui vous aurait poussé à lui faire quitter le pays. Elle en aurait profité pour vous raconter qu'en raison de son passeport russe, elle rencontrait des problèmes à l'école.

Le 25 décembre 2008, des individus seraient entrés dans la cour de votre maison, auraient tiré sur votre chien et auraient lancé des cocktails Molotov sur votre habitation provoquant un début d'incendie (que vous auriez éteint vous-même). Vous auriez ensuite reçu un coup de téléphone vous annonçant qu'il s'agissait d'un avertissement pour toute votre famille et vous conseillant de ne plus donner suite à l'affaire en cours.

Le 27 décembre 2008, le véhicule de votre belle-soeur aurait été vandalisé et elle-même aurait été menacée.

Début janvier 2009, vous auriez à nouveau reçu un coup de fil anonyme intimidant vous demandant si vous n'aviez toujours pas perdu l'envie de poursuivre le procès.

Le 11 janvier 2009, en rentrant chez vous, avec votre compagne et un de vos amis et collaborateurs, vous auriez été agressés et menacés par des personnes sorties d'un véhicule garé devant votre maison. Vous seriez allés à l'Hôpital – où, comme le veut le règlement, quand des patients arrivent après une agression, la police est appelée pour prendre leur déposition ; c'est votre épouse qui se serait chargée de faire une déclaration. Après avoir été envoyés pour vous soumettre à une expertise médico-légale, vous auriez été convoqués à la police dans le but de voir s'il y avait assez d'éléments pour ouvrir une enquête criminelle. Bien que vous ayez fait part de vos soupçons sur des hommes de mains travaillant pour le compte du Comité central du Cadastre, l'affaire aurait été clôturée sans suite le 22 janvier 2009, par manque de témoin et de preuve. Vous auriez vainement tenté de vous plaindre de l'incompétence de ce Juge d'Instruction auprès du Tribunal Régional mais vous auriez été pris pour un paranoïaque.

Du 25 janvier à la fin mars 2009, vous seriez allés vous cacher dans la datcha du parrain de votre fille. Au cours de ces deux derniers mois, des individus seraient venus demander à trois reprises après vous à votre « belle-mère » présente chez vous pour nourrir votre chien. La dernière fois (le 7 février 2009), ils auraient embarqué votre ordinateur et une caisse contenant des archives en rapport avec votre travail après avoir bousculé votre belle-mère.

Fin mars 2009, vous auriez quitté l'Ukraine en avion et le 1er avril 2009, vous avez introduit votre deuxième et présente demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays (de résidence habituelle, l'Ukraine et/ou celui dont vous avez la citoyenneté, la Russie) en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ces pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever, d'une part, concernant la Fédération de Russie, que vous déclarez qu'après vous être définitivement installé en Ukraine en 2002 (où vous aurez fini par obtenir une propiska permanente), vous seriez encore retourné en Russie en 2004 - et ce, afin d'y faire échanger votre passeport international ainsi qu'en 2008 pour des vacances (CGRA - pp 2 et 3). Un tel comportement (retourner en Russie et vous adresser aux autorités nationales pour la délivrance de pareils documents officiels) est totalement incompatible avec l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée.

Par ailleurs, notons que vous avez également dû vous y rendre en 2003 pour aller réceptionner votre passeport interne qui vous a à cette époque été délivré à St Petersburg ; ce que vous ne mentionnez nullement.

Relevons encore qu'alors que vous prétendez que votre actuelle compagne n'a jamais vécu en Russie avec vous (CGRA - p. 4), cette dernière prétend le contraire : elle déclare y avoir vécu à vos côtés pendant deux ans (cfr OE (1ère demande d'asile) et CGRA (2ème demande) - p.2).

Ces divergences entachent la crédibilité de vos dires.

D'autre part, force est de constater que, concernant l'Ukraine (pays où vous déclarez avoir légalement résidé de 2002 à 2009), les ennuis que vous relatez sont étrangers aux critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 - à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

En effet, les faits que vous invoquez sont, selon vos propres dires, des problèmes de probables mais vaines tentatives de corruption (de la part d'une société étatique à l'égard d'instances judiciaires) qui ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée et rien dans vos déclarations ni dans les nombreux documents que vous déposez ne permet d'établir un tel rattachement.

Notons à cet égard qu'il ressort de nos informations (cfr Fiche CEDOCA "UKR2010-001w" dont une copie est jointe au dossier administratif) que les Russes et autres russophones en Ukraine orientale (où ils sont d'ailleurs majoritaires) ne font à ce jour, du seul fait de leur origine, aucunement l'objet de quelconques persécutions.

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans l'un ou l'autre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Or, force est de constater que vous ne fournissez pas la moindre pièce permettant d'appuyer vos problèmes et d'établir ainsi la réalité et le bien fondé d'un tel risque dans votre chef. Il vous appartient pourtant de nous démontrer qu'un risque réel, sérieux et actuel existe que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans le pays que vous avez fui.

En effet, selon vos propres déclarations et les nombreux documents que vous déposez, que ce soit le Tribunal ou la Cour Suprême, toutes les décisions judiciaires qui ont été prises dans le cadre du procès que vous avez intenté à l'encontre du Comité central du Cadastre sont allées systématiquement en votre faveur et même la Société commanditaire OblEnergo vous a soutenu dans vos démarches. Rien ne montre donc là un quelconque risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Quant aux intimidations qui s'en seraient suivies, force est de constater qu'aucun des documents déposés - à l'exception de témoignages de quelques-uns de vos proches (qui, du fait de leur caractère privé, n'ont pas de force probante) qui évoquent votre irritabilité au moment des inspections dont votre société aurait fait l'objet, qui témoignent d'une attaque de votre domicile par des inconnus et de votre agression - ne permettent de tenir ces intimidations pour établies et/ou liées au procès en cours.

En effet, que ce soit les menaces téléphoniques, les deux irruptions d'hommes masqués dans vos bureaux ou les salutations des "Kieviens" que votre fille devait vous remettre, rien ne vient les confirmer.

Pour ce qui est de la soi-disant mise à sac de la voiture de votre belle-soeur, l'attestation du Département d'Etat de l'Inspection Automobile parle d'endommagements provoqués par un accident de la route.

De la même manière, aucune attestation de pompiers ne vient confirmer le début d'incendie qu'un cocktail Molotov lancé sur votre maison aurait provoqué et, concernant le fait que vos prétendus persécuteurs auraient tiré sur votre chien, le rapport de la Clinique Vétérinaire ne fait aucune mention de plaie par balle ; il y est juste question d'une "blessure déchirée".

Rien n'indique non plus que vous ayez dénoncé qui que ce soit au sujet de l'agression dont vous auriez été victime en janvier 2009 vu la décision de clôturer le dossier pour manque de preuve et de témoin (où il est repris - sur base des déclarations que votre épouse a faites - que vous auriez été agressés par des personnes non identifiées). De même, rien n'indique que cette agression soit d'une quelconque façon liée au procès et l'attitude des autorités (qui a été de vous envoyer vous faire examiner afin d'obtenir

une expertise médico-légale et de vous convoquer au poste de police pour voir si vous disposiez de suffisamment d'éléments pour ouvrir une enquête criminelle) n'est pas celle d'autorités refusant de vous accorder leur protection. Quant au fait de faire l'objet d'inspections de la part de différents services (tels celui des Impôts, du Fisc, celui responsable des normes de sécurité à respecter, etc), cela n'a rien d'anormal, ni d'étonnant et, à part une amende symbolique pour ne avoir eu suffisamment d'extincteurs aux yeux de la loi, vous dites vous-même n'avoir fait l'objet d'aucune mesure de réprimande.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre ceux déjà évoqués ci-dessus, les autres documents que vous déposez (à savoir, l'acte de divorce d'avec votre ex-femme, vos passeports internes et internationaux ainsi que vos actes de naissance et permis de conduire à vous, à votre actuelle compagne et à sa soeur, le passeport international de votre fille, son acte de naissance et des attestations scolaires la concernant, votre livret de travail et ceux de certains de vos collaborateurs, les licences, enregistrements, statuts, rapports d'entreprises, procès-verbaux de réunions, accords de collaborations et contrats de travail de votre société) n'y changent rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « *CEDH* »). En outre, elle invoque l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En termes de dispositif, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié dans le chef du requérant.

3. Les nouveaux éléments

3.1. A l'audience, le requérant dépose quatre pièces, à savoir ; un extrait du journal « *Donbass* » du 29 janvier 2010 relatif à un avis de recherche au nom du requérant, le journal « *Donbass* » du 29 janvier 2010, un cd rom et un avis de recherche émanant du Comité d'Etat Ukrainien des ressources terrestres établi à l'attention du Directeur de la Société « *Geotekhnologuia* ».

3.2. Aux termes de l'article 39/76 :

« § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. En l'espèce, le Conseil estime que les documents fournis par le requérant satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Les observations liminaires

4.1. En termes de requête, la partie requérante considère que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

4.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire.

D'une part, le Commissaire général relève que le comportement adopté par le requérant vis-à-vis de la Russie – pays dont il a la nationalité – est totalement incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution.

D'autre part, concernant l'Ukraine – pays dans lequel le requérant a sa résidence principale –, le Commissaire général constate tout d'abord que les faits allégués sont étrangers aux critères de la Convention de Genève et que, en outre, les russes et autres russophones ne font à ce jour, du seul fait de leur origine, pas l'objet de persécution en Ukraine orientale. Ensuite, le Commissaire général constate que le requérant ne fournit aucune pièce permettant d'établir la réalité et le bien-fondé d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef. Enfin, il observe que le requérant est en mesure de solliciter et d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation et tente de répondre aux motifs de la décision attaquée.

5.4.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle que, conformément au prescrit des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, l'existence de raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves doit s'évaluer au regard du pays dont le demandeur a la nationalité.

5.4.2. En l'espèce, le requérant a la nationalité russe. Le motif de l'acte attaqué tiré du comportement du requérant par rapport à la Russie se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinent. En effet, le requérant s'est rendu à plusieurs reprises en Russie, à savoir en 2003, 2004 et 2008, soit pour y effectuer des démarches administratives auprès des autorités nationales soit pour y passer des vacances. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ce comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant vis-à-vis de ce pays.

5.4.3. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de réponse à ce sujet et ne fait état d'aucune crainte actuelle vis-à-vis de ce pays.

5.4.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté la Fédération de Russie ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.5. Ensuite, en ce qui concerne les craintes alléguées par le requérant vis-à-vis de l'Ukraine – pays dans lequel il a sa résidence habituelle –, le Commissaire général conclut au refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié en raison de l'absence de rattachement des faits invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile aux critères de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, en ce qui concerne les problèmes invoqués.

5.4.6. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'apporte aucune réponse pertinente au motif de la décision attaquée qui constate l'absence de rattachement des faits invoqués aux critères visés par l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.4.7. A la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate que les faits invoqués par le requérant ne ressortissent pas au champ d'application de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et que le Commissaire général n'a donc pas fait une application incorrecte de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui y renvoie.

5.4.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté l'Ukraine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5.5. Enfin, il convient d'examiner la demande du requérant vis-à-vis de l'Ukraine sous l'angle de la protection subsidiaire.

5.5.1. Dans un premier temps, le Conseil rappelle le caractère subsidiaire de la protection internationale. En effet, la protection internationale n'intervient que lorsqu'une protection ne peut raisonnablement être espérée dans le pays d'origine.

5.5.2. La notion de protection visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est précisée à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.3. L'article 48/5, § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière. »

5.5.4. En l'espèce, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'Ukraine ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

5.5.5. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil observe qu'à considérer que la volonté de nuire du Comité central du cadastre de Kiev, Société étatique, est établie, la partie requérante n'a pas valablement démontré que celle volonté émane des autorités ukrainiennes dans leur ensemble.

En outre, le Conseil observe que les décisions de justice sont prises en faveur du requérant. Le sens de ces décisions indique que le requérant et sa famille auraient pu raisonnablement solliciter une protection de la part des autorités ukrainiennes compétentes.

Au vu de ces éléments, rien ne permet de croire qu'en l'espèce, le requérant ne puisse obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales.

5.5.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les développements qui précèdent ou à démontrer que les autorités ukrainiennes ne prendraient pas des

mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves dont elle prétend être victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

5.5.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5.8. En l'espèce, le Conseil observe que les documents fournis par le requérant ne sont pas de nature à établir la réalité et le bien-fondé d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant.

5.5.9. En effet, le Conseil relève tout d'abord que de nombreux documents déposés n'ont aucun lien avec les faits. Il en est ainsi de la déclaration de vol du passeport du requérant, des permis de conduire du requérant et de sa compagne, de l'acte du divorce du requérant, des passeports internes et internationaux et des actes de naissance du requérant, de sa compagne et de sa belle-sœur, du permis de séjour du requérant en Ukraine, du passeport international, de l'acte de naissance et des attestations scolaires de la fille du requérant, du livret de travail du requérant et de certains de ses collaborateurs, des licences, statuts, rapports d'entreprises, procès-verbaux de réunions, accords de collaboration et contrats de travail de la Société du requérant. Ces documents font état de données personnelles relatives au requérant, à sa fille, à sa compagne et à sa belle-sœur mais sont sans lien avec les faits allégués.

5.5.10. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les autres documents fournis par le requérant ne permettent pas de tenir pour établies les intimidations et les divers menaces dont le requérant et sa famille auraient été victime, la mise à sac du véhicule de la belle-sœur du requérant, l'attaque de la maison familiale, l'attaque envers le chien du requérant ainsi que la dénonciation de l'agression du mois de janvier 2009.

Ainsi, le Conseil constate que les documents émanant des Cours et Tribunaux n'attestent pas de la corrélation entre le contentieux existant entre le requérant et la Société étatique et les diverses attaques et menaces dont le requérant et sa famille auraient été victimes.

Ainsi ensuite, les témoignages des proches du requérant ont un caractère privé. Le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés et de la sincérité de ces pièces, le crédit pouvant leur être accordé est limité.

Ainsi encore, l'attestation du Département d'Etat de l'Inspection Automobile atteste de dégâts occasionnés au véhicule de la belle-sœur du requérant suite à un accident de la route mais ne fait pas mention d'une quelconque « *attaque* ».

Ainsi en outre, le rapport de la clinique vétérinaire du 25 décembre 2008 atteste d'une « *blessure déchirée* » mais ne fait pas mention d'une plaie par balle.

Ainsi de même, les expertises médico-légale du mois de janvier 2009 n'atteste pas du lien entre les agressions du mois de janvier 2009 et les faits allégués par le requérant.

Ainsi toujours, la décision du 22 janvier 2009 indique que le dossier concernant l'enquête judiciaire menée suite à l'agression de janvier 2009 est clôturé pour manque de preuve et de témoin mais n'établit pas de lien entre cette agression et le procès engagé contre la Société étatique.

Ainsi enfin, les documents relatifs à l'inspection de la Société du requérant n'ont rien d'anormal ou d'étonnant.

Partant, le Conseil considère que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu refuser d'attacher une force probante à ces divers documents.

5.5.11. Pour le surplus, à l'instar de la partie requérante (requête, p. 11), le Conseil s'interroge sur la bonne foi de la partie défenderesse quand elle fait grief au requérant de ne pas apporter une attestation des pompiers confirmant le début d'incendie de son habitation (décision, p. 4), alors qu'il ressort de l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué que le requérant a pu maîtriser seul ce début d'incendie (ibid., p. 2). Le Conseil rappelle qu'en matière d'asile, l'analyse de la crédibilité du récit du demandeur se fonde essentiellement sur ses déclarations ; si l'examen des preuves documentaires qu'il dépose est

une étape nécessaire, il ne doit pas occulter cet élément fondamental (voy. not. CCE, arrêt n° 42.538 du 29 avril 2010, § 4.8). L'attitude de la partie défenderesse, qui laisse erronément accroire qu'en matière d'asile, la preuve documentaire a un caractère prépondérant, voire déterminant et qui, en définitive, semble être de nature à inciter les demandeurs à présenter des faux documents à l'appui de leurs demandes d'asile, est particulièrement regrettable.

5.5.12. En termes de requête, le requérant indique avoir déposé ces divers documents dans le but de collaborer à la manifestation de la vérité mais n'apporte aucun élément permettant de renverser l'analyse qui vient d'en être faite.

5.5.13. Enfin, en ce qui concerne les nouveaux documents déposés à l'audience par le requérant, le Conseil constate que ceux-ci ne sont pas d'avantage de nature à établir la réalité des atteintes graves alléguées. En effet, il n'y a pas de lien établis entre les avis de recherche, les photos et vidéo fournis et les faits invoqués.

5.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour en Ukraine un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE

